

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2012 — Position du Conseil

(2012/C 141/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

- Le budget de l'Union pour l'exercice 2012 a été arrêté définitivement le 1^{er} décembre 2011 ⁽³⁾.
- Le 16 mars 2012, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 2 au budget général pour l'exercice 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2012 a été adoptée le 15 mai 2012.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/>

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2012.

Par le Conseil
La présidente
M. VESTAGER

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés dans le JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et dans le JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

⁽²⁾ JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

⁽³⁾ JO L 56 du 29.2.2012, rectificatif publié dans le JO L 79 du 19.3.2012.